

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (LE 15 JUIN 1966) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À LA CONTINUATION DE L'UTILISATION PAR LES ÉTATS-UNIS D'UN TERRAIN CONTIGU À ARGENTIA POUR LE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION DE COMMUNICATIONS.

I

Le Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 15 juin 1966

N° 391

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer l'attention de Votre Excellence sur le besoin qu'a la Marine des États-Unis de continuer à se servir d'une certaine étendue de terrain contiguë à la zone actuelle des Bases cédées à bail, à Redcliff (Terre-Neuve), à des fins se rattachant au fonctionnement de l'installation de communications entretenue à cet endroit par la Marine des États-Unis.

Il y a lieu de vous rappeler que l'emplacement de Redcliff a été utilisé d'abord par l'Aviation des États-Unis, après avoir été mis à la disposition des États-Unis par l'Accord de 1941 relatif aux bases cédées à bail.<sup>1</sup> Par la suite, une étendue de terrain contiguë y a été ajoutée en vertu d'un échange de notes signé à Washington le 1<sup>er</sup> août 1951<sup>2</sup> et constituant un accord pour l'expansion et la coordination du réseau continental de défense par radar, appelé Accord «Pine Tree». Lorsque l'Aviation des États-Unis, en 1961, a cessé d'utiliser ses installations de Redcliff, il a été entendu que la propriété «Pine Tree» faisait retour à l'Aviation royale du Canada et que la propriété des Bases cédées à bail passait à la Marine des États-Unis pour continuer d'être utilisée par les États-Unis en tant qu'installation d'émission et de réception à distance pour la station navale des États-Unis à Argentia. L'Aviation royale du Canada a découvert ultérieurement et signalé à la Marine des États-Unis que celle-ci, par une erreur dont la source n'est pas connue, avait affecté à son usage, pour son installation de communications, certaines parties de la propriété «Pine Tree» et peut-être aussi d'autres propriétés et servitudes s'y rattachant.

La délimitation des terrains dont il s'agit n'a pas encore été faite avec exactitude, mais nous croyons savoir que les autorités canadiennes prennent les dispositions voulues pour déterminer les bornes de ces terrains, après quoi des copies des actes qui décriront légalement les terrains seront annexées à l'Accord et en feront partie.

Le Gouvernement des États-Unis, en conséquence, prie le Gouvernement canadien de consentir à ce que les terrains et les servitudes s'y rattachant qui sont utilisés à l'heure actuelle pour le fonctionnement de l'installation de communications de la Marine des États-Unis puissent rester à la disposition de la Marine des États-Unis.

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1952 N° 14.

<sup>(2)</sup> Recueil des Traités 1951 N° 31.